

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 8/ 2010**NOTE COMMUNE N° 1/2010**

O B J E T: Commentaire des dispositions de l'article 23 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 relatives à la suspension de la TVA au titre des matières et équipements entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger.

R E S U M E**Suspension de la TVA au titre des matières et équipements entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger**

1. L'article 23 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 a prévu la suspension de la TVA au profit des assujettis à la dite taxe au titre de leurs acquisitions locales des matières et équipements entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger dont le montant global ne peut être inférieur à **trois millions de dinars** et ce nonobstant le pourcentage que représentent les exportations dans le chiffre d'affaires annuel des entreprises concernées.

2. Aussi, le même article a prévu que l'octroi de cet avantage est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le dépôt d'une demande auprès des services des impôts compétents accompagnée d'une copie du contrat relatif au marché à réaliser à l'étranger et de ses composantes et ce avant l'opération d'acquisition,

- l'établissement d'un bon de commande au titre de chaque opération d'achat et ce conformément à la législation en vigueur,

- la présentation auprès des services des impôts compétents des pièces justificatives de la sortie de la Tunisie des matières et équipements concernés par l'avantage dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de leur sortie.

3. En application de l'article 56 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant la loi des finances pour l'année 2010, les dispositions prévues par l'article 23 de la même loi sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 2010 au titre des matières et équipements acquis à partir de cette date et entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger y compris ceux en cours de réalisation.

L'article 23 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 a prévu la suspension de la TVA au profit des assujettis à ladite taxe au titre de leurs acquisitions locales des matières et équipements entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions prévues par l'article sus-visé.

I. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2010

Afin de poursuivre la démarche visant l'encouragement de l'exportation et l'établissement des entreprises nationales à l'étranger, l'article 23 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 a prévu la suspension de la TVA au profit des assujettis à ladite taxe au titre de leurs acquisitions locales des matières et équipements entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger dont le montant global ne peut être inférieur à **trois millions de dinars** et ce nonobstant le pourcentage que représentent les exportations dans le chiffre d'affaires annuel des entreprises concernées.

1- Les personnes concernées par la mesure :

Elle concerne les personnes physiques et morales assujetties à la TVA totalement ou partiellement.

2- Les marchés concernés par la mesure :

la mesure s'applique au titre de tous les marchés réalisés à l'étranger dont le montant global ne peut être inférieur à **trois millions de dinars** et ce nonobstant :

- le pourcentage que représentent les exportations dans le chiffre d'affaires annuel des entreprises concernées,
- la date de conclusion de ces marchés c'est-à-dire qu'ils soient en cours de réalisation ou conclus à partir du 1^{er} Janvier 2010.

Cet avantage concerne à titre indicatif :

- Les marchés de construction,
- Les marchés de travaux publics,
- Les marchés des services en matière d'informatique,

- Les marchés des services de télécommunication,
- Les marchés d'architecture...

3- Les matières et équipements concernés par la mesure :

Cet avantage concerne seulement les matières et équipements entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger.

4- Les procédures à respecter :

Le bénéfice de la suspension de la TVA au titre des marchés réalisés à l'étranger est subordonné au respect des procédures suivantes :

- le dépôt d'une demande auprès des services des impôts compétents accompagnée d'une copie du contrat relatif au marché à réaliser à l'étranger et de ses composantes (la désignation des équipements et matières consommables tels que le ciment, le fer et les climatiseurs ainsi que toutes les matières entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger),

- le respect des dispositions du paragraphe I de l'article 11 du code de la TVA relatives à l'obtention de la décision administrative relative à l'octroi du régime suspensif en matière de TVA et à l'établissement des bons de commande portant mention du numéro et de la date de ladite décision,

- la présentation aux services des impôts compétents des pièces justificatives de la sortie de la Tunisie des matières et équipements concernés par l'avantage dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de leur sortie.

II. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

En application de l'article 56 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant la loi des finances pour l'année 2010, les dispositions prévues par l'article 23 de la même loi sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 2010 au titre des matières et équipements acquis localement et entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger y compris les marchés qui sont en cours de réalisation.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK